



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **20 juillet 2010**

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première
vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention
M. Anders Backman

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**
Mme Fiona McKay

Autres
Chambre d'appel

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

ATTENDU que, dans une décision rendue oralement le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I a autorisé le Procureur à interjeter appel¹ de sa décision du 8 juillet 2010 intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins² » (« l'appel »),

VU la requête adressée à la Présidence le 15 juillet 2010 par la juge Akua Kuenyehia conformément à l'article 41-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³, dans laquelle la juge demandait à être déchargée de ses fonctions dans le cadre de l'appel ici concerné et de tous les appels à venir dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* au motif qu'elle était déjà intervenue en l'espèce au cours de la phase préliminaire en délivrant un mandat d'arrêt et en confirmant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

VU la décision rendue le 16 juillet 2010 conformément à l'article 41 du Statut, par laquelle la Présidence a fait droit à la demande de décharge susmentionnée et déclaré la juge Kuenyehia empêchée aux fins de l'appel⁴,

VU la composition de la Chambre d'appel telle que prévue à l'article 39-2-b-i du Statut, aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges, en application de l'article 39-1 du Statut⁵,

¹ *Urgent Prosecution's Application for Leave to Appeal the Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process*, ICC-01/04-01/06-2520-Conf, 14 juillet 2010.

² ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.

³ Annexe I.

⁴ Annexe II.

⁵ Depuis les quatorzième et quinzième sessions plénières des juges qui se sont tenues respectivement le 13 mars 2009 et le 8 juin 2009, la Section des appels est composée des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko.

VU la règle 38 du Règlement relative au remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut et à la norme 12 du Règlement de la Cour, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance, soit un juge de la Section préliminaire,

PAR CES MOTIFS DÉCIDE :

Aux fins de l'appel, d'affecter temporairement la juge Sanji Mmasenono Monageng, actuellement affectée à la Section préliminaire, à la Chambre d'appel qui sera composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Anita Ušacka

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko et

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et participants concernés en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Première vice-présidente

Fait le 20 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)